



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the  
Withdrawal from  
Disposal of Certain  
Subsurface Lands in the  
Northwest Territories

Décret déclarant  
inaliénables le sous-sol de  
certaines terres dans les  
Territoires du Nord-Ouest

SI/2003-36

TR/2003-36

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



Registration  
SI/2003-36 March 12, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories**

P.C. 2003-226 February 20, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories*.

Enregistrement  
TR/2003-36 Le 12 mars 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest**

C.P. 2003-226 Le 20 février 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM  
DISPOSAL OF CERTAIN SUBSURFACE  
LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain subsurface lands to facilitate the development of a hydro power generating plant near Bluefish Lake, in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the Schedule are withdrawn from disposal on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
  - (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
  - (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
  - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
  - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d)

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES LE SOUS-  
SOL DE CERTAINES TERRES DANS LES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

OBJET

1. Le présent décret a pour but de déclarer inaliénables le sous-sol de certaines terres afin de faciliter l'aménagement d'une centrale hydroélectrique près du « Bluefish Lake », dans les Territoires du Nord-Ouest.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALINÉATION

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe sont soustraites à l'aliénation commençant le jour de l'adoption du présent décret.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
  - b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
  - c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
  - d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
  - e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée

where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

#### REPEAL

5. Order in Council P.C. 1949-3417 of July 13, 1949 is repealed.

à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

#### ABROGATION

5. Le Décret C.P. 3417 du 13 juillet 1949 est abrogé.

SCHEDULE  
(Section 1)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (N.W.T.)

That certain parcel or tract of land situated at Bluefish Lake in the district of Mackenzie in the Northwest Territories, and lying in approximate north latitude sixty-two degrees and forty minutes and approximate west longitude one hundred and fourteen degrees and fifteen minutes, which said parcel or tract may be more particularly described as follows:

Commencing at survey monument "I. Pit. M.R. W. 112" on the southerly limit of the right-of-way of the transmission line from Yellowknife Hydro Development to Thompson-Lundmark Mine as same is shown on a plan of survey of said right-of-way approved by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands on the twenty-first day of January, nineteen hundred and forty-two, of record number thirty-nine thousand eight hundred and thirty-six in the Legal Surveys Division of the Department of Mines and Resources, Ottawa; thence north eleven degrees and six minutes east a distance of seventy-five feet, more or less, to an iron pin planted on the northerly limit of said transmission line; thence north eleven degrees and thirty five minutes east a distance of one thousand four hundred and twelve feet, more or less, to an iron pin; thence north twenty five degrees and eleven minutes west a distance of one thousand four hundred and ninety-two feet, more less, to an iron pin planted on the southerly bank of Bluefish Lake; thence north fifty-five degrees and twelve minutes west a distance of one thousand eight hundred and fifty-three feet, more or less, to an iron pin; thence south fifty-two degrees and twenty four minutes west a distance of two hundred and sixty-nine feet, more or less, to an iron pin; thence south twelve degrees and twenty-four minutes east a distance of one thousand one hundred and forty-five feet, more less, to an iron pin; thence south twenty-three degrees and fifty-three minutes east a distance of two thousand four hundred and eighty-one feet, more or less, to post number four of the survey of lot one hundred and fifty-three, group nine hundred and sixty-four as said lot is shown on a plan of survey approved by said Frederic Hatheway Peters on the twenty-fourth day of October, nineteen hundred and forty-one, record number thirty-nine thousand eight hundred and two in said Legal Surveys Division; thence south no degrees six minutes and thirty seconds east along the westerly boundary of said lot a distance of four hundred and ninety-nine feet and nine-tenths of a foot, more or less, to post number three of the survey of said lot; thence south seventy-seven degrees and forty-two minutes east a distance of three hundred and seventy-six feet, more or less, to an iron pin; thence north fifty-nine degrees and twenty-eight minutes east a distance of five hundred and twenty-five feet, more or less, to the point of commencement; all in accordance with a sketch plan of stadia traverse of land area under Application for Surface Lease by the Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, by J.W. Donaldson, dated October nineteen hundred and forty-eight, a copy of which is on file number nineteen thousand nine hundred and fifty-one in the Lands Division of the Lands and Development Services Branch of said Department of Mines and Resources; saving and excepting thereout and therefrom all the lands lying within said parcel which are covered by the waters of Yellowknife River, Bluefish Lake and Prosperous Lake; the land herein described containing by admeasurement seventy-seven acres and sixteen hundredth of an acre, more or less.

ANNEXE  
(article 1)

BANDES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (T.N.-O.)

Cette certaine parcelle ou bande de terre située au « Bluefish Lake », dans le District de Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest, à environ soixante-deux degrés et quarante minutes de latitude nord et environ cent-quatorze degrés et quinze minutes de longitude ouest, cette parcelle ou bande de terre étant plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au monument d'arpentage « I. Pit. M.R. W.112 » sur la limite sud du droit de passage de la ligne de transmission allant de la centrale hydroélectrique de Yellowknife jusqu'à la mine Thompson-Lundmark, comme il est indiqué sur un plan d'arpentage de ce droit de passage approuvé par Frederic Hatheway Peters, Arpenteur général du Canada, le vingt et unième jour de janvier mille neuf cent quarante-deux et versé au dossier trente-neuf mille huit cent trente-six de la Division des levés officiels du ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa; de là, en direction nord onze degrés et six minutes est, sur une distance d'environ soixante-quinze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la limite nord de ce droit de passage de la ligne de transmission; de là, en direction nord onze degrés et trente-cinq minutes est, sur une distance d'environ mille quatre cent douze pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord vingt-cinq degrés et onze minutes ouest, sur une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingt-douze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la rive sud du « Bluefish Lake »; de là, en direction nord cinquante-cinq degrés et douze minutes ouest, sur une distance d'environ mille huit cent cinquante-trois pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction sud cinquante-deux degrés et vingt-quatre minutes ouest, sur une distance d'environ deux cent soixante-neuf pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud douze degrés et vingt-quatre minutes est, sur une distance d'environ mille cent quarante-cinq pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud vingt-trois degrés et cinquante-trois minutes est, sur une distance d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt et un pieds jusqu'au poteau numéro quatre de l'arpentage du lot cent cinquante-trois, groupe neuf cent soixante-quatre, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage approuvé par Frederic Hatheway Peters le vingt-quatrième jour d'octobre mille neuf cent quarante et un, et versé au dossier trente-neuf mille huit cent deux de la Division des levés officiels; de là, en direction sud zéro degré six minutes et trente secondes est, le long de la limite ouest de ce lot sur une distance d'environ quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes d'un pied jusqu'au poteau numéro trois de l'arpentage de ce lot; de là, en direction sud soixante-dix-sept degrés et quarante-deux minutes est, sur une distance d'environ trois cent soixante-seize pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord cinquante-neuf degrés et vingt-huit minutes est, sur une distance d'environ cinq cent vingt-cinq pieds jusqu'au point de départ; tout en conformité avec l'esquisse d'une polygonaion de la surface des terres visées par la demande de location à bail présentée par la Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, par J.W. Donaldson, en octobre mille neuf cent quarante-huit, et dont une copie est conservée au dossier numéro dix neuf mille neuf cent cinquante et un à la Division des terres de la Direction générale des terres et des services de développement du ministère des Mines et des Ressources; à l'exception de toutes les terres de cette parcelle qui sont recouvertes par l'eau de la rivière Yellowknife, du « Bluefish Lake » et du « Prospe-

rous Lake »; les terres ci-décrites ayant une superficie d'environ soixante-dix-sept acres et seize centièmes d'un acre.